



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

## **RÈGLEMENT (2019)-03 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 503 500 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* a modifié la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, afin de permettre aux municipalités de fixer un taux supérieur à celui prévu pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 11 mai 2019 et le projet de règlement dûment déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* lors de la séance du 8 juin 2019;

### **Le conseil décrète ce qui suit :**

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble est modifié comme suit :

- pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 503 500 \$ sans excéder le montant de 1 007 000 \$, le taux du droit de mutation est de 2 %;
- pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 1 007 000 \$, le taux du droit de mutation est de 2,5 %.

2. Les montants établissant les tranches d'imposition font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Kimberly Meyer  
Mairesse

---

Stephanie Carriere  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mai 2019  
Adoption : 8 juin 2019  
Entrée en vigueur :